

LA RÉPUBLIQUE
DE
SAINT - MARIN

PUBLICATIONS DU BARON DE MONTALBO

Notice sur les Ordres de Chevalerie, les distinctions honorifiques officielles et la hiérarchie gouvernementale de l'Empire de Russie. Un volume in-8°, illustrations de J.-V. Driesten. — Paris, Ch. Gaulon, éditeur, 39, rue Madame. Prix : 3 francs.

Notices sur les Ordres de Chevalerie du Danemark, de la Perse, de la Grèce, du Congo, du Cambodge, sur l'Ordre souverain de Malte, etc.

POUR PARAÎTRE PROCHAINEMENT :

La Législation commerciale de la République de Saint-Marin et ses traités avec le Royaume d'Italie.

Les Archives gouvernementales de la République de Saint-Marin de l'an 885 à nos jours, par rapport à sa constitution politique. Un volume in-8° illustré.

EN PRÉPARATION :

Ordres de Chevalerie et Distinctions honorifiques officielles conférés dans tous les Etats. Un fort volume in-8° illustré.

Iconographie et Bibliographie raisonnées des ouvrages publiés en toutes les langues sur la République de Saint-Marin. Un volume in-8° illustré.

LA RÉPUBLIQUE

DE

SAINT - MARIN

LE PLUS ANCIEN ÉTAT INDÉPENDANT DE L'EUROPE

(GOUVERNEMENT — ADMINISTRATION)

Montalbo, fuis de, Comte y Barón de, 1848 -

PAR

LE BARON DE MONTALBO ✓

Patricien héréditaire de Saint-Marin

ET

LÉON SENTUPÉRY, 1856.

Ancien Chef du Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice
et des Cultes,

Membre de la Société de Législation comparée

CDD 945.4



PARIS

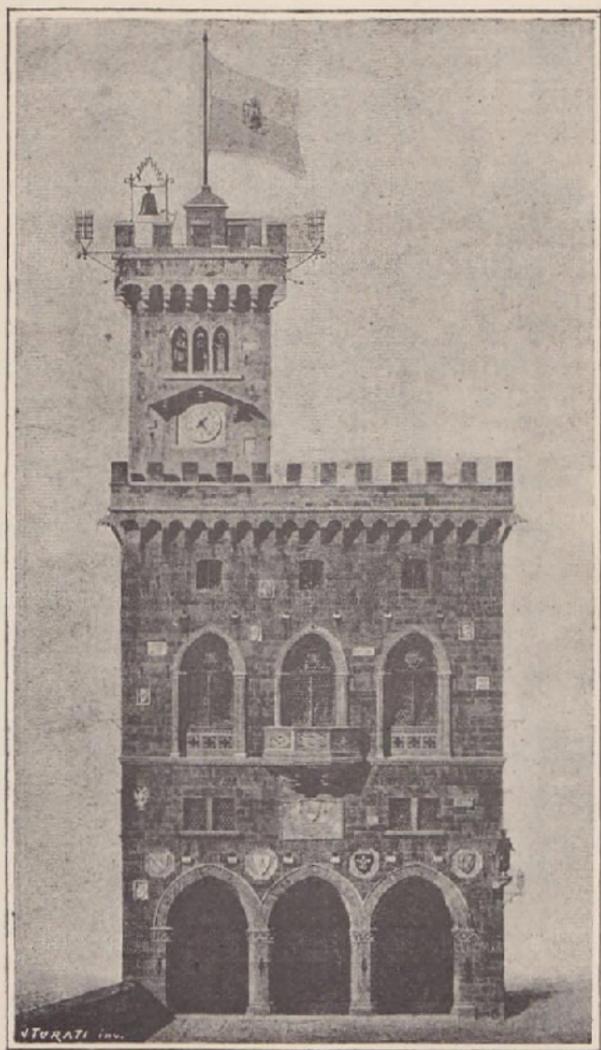
LECÈNE, OUDIN ET C^{ie}, ÉDITEURS

15, RUE DE CLUNY, 15

1895

Cette Notice est extraite de l'**Europe Politique** (*Gouvernement, Parlement, Presse*), par Léon SENTUPÉRY.

Deux gros volumes in-8° ; prix broché : 20 fr. (Lecène, Oudin et C^e, à Paris.)



PALAIS DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

Inauguré le XXX septembre MDCCCXCIV

A SON EXCELLENCE

MONSIEUR LE NOBLE PATRICIEN

FRANCESCO AZZURRI

Consul Général de Saint-Marin,
Architecte, Président de l'Académie de Saint-Luc à Rome;
Grand Officier
des Ordres de Saint-Marin et de la Couronne d'Italie;
Commandeur avec plaque
de l'Ordre royal d'Isabelle la Catholique d'Espagne;
Commandeur
des Saints Maurice-et-Lazare d'Italie, de François-Joseph d'Autriche,
de la Couronne de Prusse;
Chevalier
de l'Ordre Pontifical du Moretto (réservé exclusivement aux Présidents
de l'Académie de Saint-Luc).

Hommage respectueux.

SAINT-MARIN

I

GOUVERNEMENT

APERÇU HISTORIQUE. — L'histoire intérieure et extérieure de Saint-Marin est intimement liée à la forme et à la position géographique du mont Titan : la montagne escarpée qui fut un rempart contre la tyrannie, un écueil au milieu de la fureur des tempêtes politiques, y abrite le peuple singulier qui y vit tranquillement aujourd'hui.

La capitale San-Marino, centre politique de la République, située au sommet du mont, à 742 mètres d'altitude, d'un accès difficile, entourée de murailles et de fortifications, en dehors des grandes routes, est le siège du Gouvernement et de la Noblesse. Elle conserve avec un soin jaloux la tradition politique et religieuse de l'Etat, veille à maintenir intactes les vieilles institutions, et regarde avec défiance au delà de ses murailles, où elle ne vit que de souvenirs.

Le Borgo, situé au bas de la montagne, est le centre commercial et démocratique : diverses routes le mettent en communication avec les Marches et la Romagne ; il aurait tendance à renouveler les institutions. Accueillant, dans ses fréquents marchés, les produits

et les idées des pays voisins, il vit en contact avec le monde extérieur dont il apprend le mouvement vers le progrès (1).

Saint-Marin doit sa fondation à un tailleur de pierres d'origine dalmate : *Marinus*, venu de l'île d'Arbe en Dalmatie, vers la seconde moitié du IV^e siècle, pour travailler à la construction du port de Rimini. Converti au catholicisme par Gaudenzio, évêque de cette ville, *Marinus*, afin de se soustraire peu après aux persécutions religieuses, se réfugia au pied du mont Titan, — qu'il connaissait déjà pour être allé y extraire des pierres, — à un endroit appelé Montalbo.

Félicité, riche Matrone de Rimini, lui fit don de toute la montagne, et sa réputation de sainteté ne tarda pas d'y attirer des fidèles : ce fut le noyau de cet Etat, formé d'hommes libres et indépendants.

L'origine de sa liberté remonte à son fondateur qui la transmet en héritage à ses fidèles, ainsi que la foi chrétienne qu'il leur avait enseignée. Mais un pareil droit pouvait paraître étrange dans un temps où toute source du droit émanait de l'Eglise ou de l'Empire, et la jouissance de la liberté, par exception, n'était pas légitime si elle ne provenait d'une concession du Pape ou de l'Empereur, ou d'une Eglise ou d'une Commune qui eût reçu de l'un ou de l'autre pouvoir, investiture de suprématie sur les autres Eglises ou Communes. Saint-Marin lui-même ne pouvant se soustraire à la force des idées dominantes, à la tradition reçue, éprouva le besoin de s'appuyer sur un semblable document ; et dans ses fréquentes contestations avec les recteurs pontificaux de la Romagne, avec les podestats et les évêques du Montefeltro, à la juridiction religieuse desquels il refusait de se soumettre, invoqua, lui aussi, un privilège concédé par le Pape ou l'Empereur au bienheureux Marino, privilège contenant « *quod ipse B. Marinus et homines Castri S. Marini et Mons erant liberi et exempti* » (2). Et il se trouvait des gens de bonne foi qui affirmaient avoir lu, ou entendu lire ce privilège, dont l'authenticité, suivant les idées, la culture historique et judiciaire de l'époque, n'était pas douteuse, et ne pouvait être contestée par l'Eglise, puisque les donations de

(1) E. P. CESTARO : *Studi storici*, pages 193, 194, 197 et suivantes.

(2) DELFICO, *Memorie*, etc. 4^e édition, page 58.

Constantin et de Pépin, connues seulement par le témoignage du bibliothécaire Anastase, ne pouvaient s'appuyer sur d'autres preuves. C'étaient des sources congénères : il fallait ou les admettre toutes ou les rejeter en bloc, et il n'y avait aucune raison de faire exception pour Saint-Marin, qui avait avant tout la sincérité de sa foi ingénue, quelle que fût son origine.

Le plus ancien document conservé aux Archives est le *Placito feretrano* (1) de l'an 885, qui prouve l'indépendance tant du Saint-Siège que des évêques et princes voisins (2).

En 1294, le recteur de Romagne Ildebrando, évêque d'Arezzo, ayant voulu exiger des taxes des San-Marinois, Palamède, juge de Rimini, appelé à trancher le différend, donna raison à ces derniers, déclarant qu'ils étaient *liberi ed esenti da qualunque superiorita et dominazione* (3).

C'était au résumé une liberté, dont le droit résidait dans le fait même de son existence, engendrée par la nature des lieux et la condition des choses, consacrée par la tradition civile et religieuse, et favorisée par un singulier concours de vicissitudes historiques, soit générales, soit particulières, des contrées voisines. Cet Etat naquit réellement de l'asile alpestre et sûr que la nature elle-même avait offert aux proscrits chrétiens, personnifiés dans Marino, l'homme de la mer, l'homme venu par mer des lointaines plages de la Dalmatie. Il grandit secrètement pendant la période qui accompagna ou suivit la chute de l'Empire, au milieu de la pauvre communauté de bûcherons, tailleurs de pierres, pasteurs et agriculteurs qui s'était formée autour de l'église consacrée au nouveau culte, et dont la chaîne du Titan fut un des premiers autels. Il vécut ignoré, ou négligé, à l'ombre du sanctuaire, protégé par la position et la sécurité du site : port tranquille durant les horribles dévastations des guerres du moyen âge.

Peu à peu l'Etat naissant s'émancipa de l'Eglise pour se constituer civilement, et on le voit surgir aux x^e et xi^e siècles. Fidèle à ses propres origines, il fut toujours propice aux persécutés, aux opprimés, et convertit l'ancien asile naturel en asile civil et légal. Et pour défendre son indépendance et son existence, il

(1) Archives gouvernementales à Saint-Marin, série : *Duiles, Brejs*, etc., étui 32, doc. 1.

(2) TONINI : *Storia di Rimini*. Rimini, 1856, 2^e volume, pages 238 et suivantes.

(3) FATTORI : *Ricordi*, etc. 3^e édition, page 22 ; et Archives gouvernementales, étuis 32 à 36.

dut prendre part à de nombreuses luttes, il fut l'allié naturel des Gibelins de la montagne contre les Guelfes de la plaine.

Vers 1100, Saint-Marin acheta le château de Pennarossa, une partie du territoire de Casole des seigneurs de la Carpegna, d'autres terres des moines de San-Gregorio in Conca, et accepta l'annexion volontaire et spontanée des habitants de Busignano (1).

Les San-Marinois s'étant alliés au pape Pie II pour combattre les Malatesta, seigneurs de Rimini, reçurent par bulle du 27 juin 1463 la possession des châteaux de Serravalle, Fiorentino et Montegiardino ; en outre, l'annexion de Faétano, qui pendant la guerre s'était donnée à eux, fut ratifiée (2).

Sixte IV par bulle du 30 mars 1482 leur confirma tous leurs privilèges.

L'existence de l'État fut plusieurs fois menacée, mais grâce à l'union des habitants et à la prudence des chefs, les périls furent toujours conjurés. Ce sont là des événements importants, mais que les limites de ce travail nous obligent à mentionner sommairement : la tentative de Fabiano da Monte, dans la nuit du 4 juin 1543 (3), celle de Lionardo Pio, seigneur de Verruchio (4) ; l'occupation par le cardinal Albéroni en 1739, que le savant archiviste Carlo Malagola de Bologne (5) a splendidement décrite dans un travail magistral où il démontre avec documents à l'appui comment le droit triompha de la force brutale ; le blocus ordonné en 1786 par le cardinal Valenti Gonzaga, sur d'injustes soupçons (6). En 1849, la République ayant donné asile à Garibaldi, les Autrichiens menacèrent d'envahir son territoire. Enfin en 1874 elle eut à souffrir d'un cordon militaire que le gouvernement italien crut devoir lui imposer pour quelques mois, à la suite de rapports erronés de ses agents.

En toutes circonstances, Saint-Marin s'efforça d'entretenir de

(1) FRANCIOSI : *Sunto di Geografia*, pages 13, 14.

(2) *Archives gouvernementales*, étuis 66 à 71.

(3) Voir bibliographie : FATTORI, *Sul Tentativo*, etc.

(4) Voir bibliographie : M. FATTORI, *Ricordi*, etc. 3^e édition, page 44.

(5) Voir bibliographie : C. MALAGOLA, *Il cardinale Alberoni*, etc.

(6) C^o MALAGOLA, *Il Blocco del 1786*, Repubblica di San-Marino, Giornale Unico, 30 sett. 1894, page 11.

bons rapports avec tous les gouvernements. En 1797, Bonaparte lui ayant envoyé Monge comme Ambassadeur, pour lui offrir un agrandissement de territoire, le sage Onofri, surnommé le *Père de la Patrie*, eut la prudence de décider le Conseil Souverain à refuser ces offres, ce qui valut à Saint-Marin d'être maintenu au nombre des Etats indépendants, par les traités de 1815 qui modifièrent si profondément la carte d'Europe.

Ses relations avec le Royaume d'Italie sont empreintes de la plus grande cordialité, et la République traite d'égal à égal avec le puissant Royaume, avec lequel elle a conclu des traités et conventions : les 22 mars 1862, 7 février 1865, 27 mars 1872, 2 mars 1877, 2 mai 1879, 26 juin 1884, 12 juillet 1889, 13 avril 1892.

CONSTITUTION. — Les Statuts actuels remontent à la fin du xvi^e siècle, et résultent eux-mêmes d'une modification de Statuts antérieurs dont on ignore la date précise, le texte ayant été perdu, mais dont l'existence est mentionnée dans des actes du xiii^e siècle. Ce sont les Statuts de l'époque des Consuls ; ils furent réformés vers la fin du xiii^e siècle ou le commencement du xiv^e, comme cela est démontré par le changement de nom des deux magistrats suprêmes. Ceux-ci sont encore appelés *Consuls* en 1295, et en 1302 on les trouve dénommés *Capitaines* et *Défenseurs*. On conserve aux Archives un fragment des deuxièmes Statuts publiés en 1317 ; les troisièmes sont de 1353, les quatrièmes de 1491, et enfin après plusieurs modifications (1), les cinquièmes furent imprimés en 1600 à Rimini ; réédités en 1830 à Forli, ils sont encore en vigueur. Ils contiennent 314 *Rubriques* réparties en six LIVRES : I. *Constitution politique* ; II. *Constitution civile* ; III. *Le criminel* ; IV. *Des Appels* ; V. *De la police sanitaire, de l'alimentation, de l'édilité, de l'industrie* ; VI. *Des préjudices causés*. — Plusieurs de ces dispositions sont tombées en désuétude, d'autres ont été réformées suivant les besoins modernes ou complétées par des lois : le *Statut agraire* (1813) ; le *Cadastré* (1834) ; les *Hypothèques* (1854) ; le *Timbre* (1857) ; l'*Etat civil* (1873) ; le *Code pénal* (1859-60), abrogeant et remplaçant le livre III des Statuts ; le *Code de Procédure pénale* (1878) ; etc.

(1) Pour les diverses réformes statutaires, voir : DELFICO : *Memorie storica*, 4^e édition, 1865, tome I, pages 41, 64, 91, 146 ; tome II, pages 33, 35. — C. MALAGOLA : *L'Archivio Governativo*, pages 313, 322.

La partie qui concerne l'organisation politique est demeurée intacte.

Anciennement l'autorité suprême était « l'Arengo » ou « Ar-ringo », assemblée des Pères de famille ; et l'on ignore quand et comment de l'Arengo le droit de souveraineté passa absolu entre les mains d'un « Conseil de soixante membres » nommés à vie. La tradition rapporte que cette réforme fut accomplie en une seule fois vers la moitié du xv^e siècle par décision de l'Arengo lui-même, qui, devenu trop nombreux par l'agrandissement du territoire et l'augmentation de la population, voulut ainsi éviter les discordes civiles. La date exacte n'est pas connue, mais aujourd'hui on a la certitude que cette réforme est antérieure à 1253, car à cette époque on trouve déjà mention du Conseil restreint, et il est probable que cette modification s'accomplit progressivement par suite de la diminution des familles anciennes, les nouvelles n'étant pas admises aux mêmes droits. Cette supposition paraît d'autant mieux fondée qu'anciennement le Conseil lui-même portait le nom « d'Arengo », comme il résulte d'actes de 1349 et de 1370.

Le Conseil actuel, composé de soixante Membres et appelé : *Consiglio Principe et Sovrano della Repubblica di San-Marino* (1), est bien la continuation de « l'Arengo » (2). Il se compose de 60 Membres nommés à vie : 20 Nobles, 20 Bourgeois, 20 Artisans. Lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil (mort, incapacité, émigration), ce sont les Conseillers restants qui élisent son successeur en le choisissant dans la classe à laquelle il appartenait. Le candidat doit être âgé de vingt-cinq ans, jouir d'une bonne réputation. Chaque famille habitant sous le même toit ne peut avoir qu'un siège au Conseil. La Noblesse san-marinoise apparaît constituée vers la moitié du xvii^e siècle (3).

Les séances du Conseil ne sont pas publiques, les Régents les président.

Le Conseil Souverain détient la toute-puissance : il vote les lois, nomme à tous les emplois, choisit dans son sein douze membres

(1) Décret du 6 avril 1862 qui adopte officiellement ce titre en substitution des diverses appellations : *Arengo generale*, *Consiglio generale* ou *Consiglio principe*.

(2) C^o MALAGOLA : *L'Archivio*, etc., pages 303 et 311.

(3) DELFICO : *Memorie*, 4^e édition, tome II, pag. 48. — C^o MALAGOLA, *Archivio*, pages 66 à 71. — C^o PADIGLIONE : *Della Livree del Modo di comporte (des Livrées et de la façon de les composer)*, Pisa, 1888, presso la direzione del Giornale Araldico, 1 vol. gr. in-8^o de 51 pages, pages 27 et 32.

qui forment le *Conseil des XII* (1), espèce de Sénat chargé d'aider les Régents dans le gouvernement, et faisant aussi fonctions de Cour supérieure de Justice.

Le Conseil Souverain, pour assurer l'exécution de ses décisions, élit parmi ses membres deux *Capitaines Régents* qui ne restent en fonctions que six mois (du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, et du 1^{er} octobre au 1^{er} avril). Le premier Régent est choisi parmi les nobles et le deuxième parmi les deux autres ordres du Conseil. Leur pouvoir est égal, mais le Régent noble a toujours une espèce de préséance sur l'autre. Ils convoquent et président le Conseil Souverain; un des Régents peut valablement signer tous les actes en cas d'absence ou d'empêchement de son collègue. D'après les Statuts du xvi^e siècle, les Régents ne sont rééligibles à cette haute magistrature que trois ans après avoir cessé leurs fonctions. Ils doivent être originaires de la République, et nés sur son territoire. Pour conclure : le Conseil a la souveraineté, la Régence en a la représentation extérieure; le Conseil est le chef réel et impersonnel de la République, la Régence en est le chef visible.

DIGNITAIRES DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Capitaines Régents élus le 1^{er} avril 1895 et dont les pouvoirs expirent le 1^{er} octobre 1895, sont : LL. Exc. Exc. : le noble commandeur, Général Domenico Fattori, et le Commandeur Antonio Righi.

MINISTÈRE. — Les Capitaines Régents sont secondés par deux Secrétaires d'Etat :

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : M. le Noble Commandeur Giuliano Belluzzi.
Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères et des Finances : M. le Noble Commandeur Domenico Fattori est titulaire de ce poste; mais pendant qu'il exerce les fonctions de Régent (du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 1895), il est suppléé par M. le Noble Commandeur Menetto Bonelli, pro-secrétaire d'Etat.

Il existe en outre diverses commissions pour chaque branche de l'administration, et un Trésorier général, M. le noble commandeur C^o Bonelli.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX. — Le Conseil Souverain a siégé provisoirement, pendant la reconstruction de son palais, au palais Valloni, où se

(1) Ce *Conseil des XII* dut être institué entre 1491 et 1505. Voir MALAGOLA : *Archivio*, etc., page 74.

trouvent le Musée et la Bibliothèque. Le 30 septembre 1894 a été inauguré le nouveau *Palais du Conseil*, reconstruit sur l'emplacement de l'ancien, suivant décrets des 14 mars 1878, 16 septembre 1880, et 3 janvier 1883, d'après les plans de M. F. Azzurri, architecte romain, et sous la surveillance d'une commission spéciale présidée par S. Exc. le général P^o Tonnini. — Les Régents qui avaient leur cabinet dans le palais Marcuri où se trouvaient aussi les Ministères, sont installés dans le nouveau Palais du Conseil. — Le commissaire de la Loi est resté dans le *palais Marcuri*. — *La liste civile* des Régents est des plus minimes. D'après les premiers Statuts, ils ne jouissaient d'aucune indemnité; en 1352, il leur était assigné *quarante soldi de Ravenne* pour chacun et il en fut ainsi jusqu'en 1491 (1). Puis en 1601 cette indemnité fut élevée à *six écus d'or* (60 paoli) par semestre; supprimée en 1643 pour raison d'économie, elle fut ensuite rétablie. (Voir à: Fonctionnaires, leur traitement actuel.) — Il n'est publié aucun recueil de *Documents diplomatiques*. — *Le Drapeau* se compose de deux bandes horizontales de même largeur: la supérieure blanche, et l'inférieure bleue, au centre l'écusson de Saint-Marin. La date exacte de l'institution de cet emblème n'est pas connue, mais elle est certainement antérieure à 1797, année où il fut ordonné que la cocarde san-marinoise serait composée de ces deux couleurs. (Le bleu au centre, le blanc sur le bord.) — *Le blason* est: d'azur à trois monts de sinople mouvants de la pointe, portant chacun une tour d'argent, ouverte, fenestrée, maçonnée de sable, surmontée d'une plume d'autruche d'argent posée en pal. Pour ornements extérieurs, deux branches: une de laurier à droite, une de chêne à gauche, se rejoignant sous la pointe de l'écu au moyen d'un ruban blanc sur lequel est écrit ce mot: LIBERTAS. Ce blason est surmonté d'une couronne fermée, symbole de souveraineté. (Décret du 6 avril 1862.) — *Distinctions honorifiques*: *Médaille* (octogone) du *Mérite civil et militaire*, trois classes: or, argent, bronze. Ruban bleu liseré de rouge. (Décrets: 3 mai 1852 et 22 mars 1860.) — *Ordre Equestre de Saint-Marin*, cinq classes: Grand-croix, Grand-officier (les titulaires de ces deux classes portent une plaque, outre la croix de l'ordre), Commandeur, Officier, Chevalier. Le bijou est une croix d'or émaillée de blanc, cantonnée de quatre tours d'or entre les branches. Au centre, l'effigie de Saint-Marin d'un côté et de l'autre le blason de la République. La plaque se compose de quatre rayons d'or alternés de quatre rayons d'argent chargés de la croix de l'ordre un peu modifiée) au centre. Le ruban est formé de quatre raies bleues alternées de trois blanches. — La République confère aussi en récompense de services rendus: le Droit de cité honoraire (*Cittadinanza*), des grades (honoraires) militaires de la Garde du Conseil, et des Milices, l'inscription au Livre d'Or du Patriciat, c'est-à-dire de la Noblesse (*Patriziato*), et exceptionnellement des titres nobiliaires (2). — *L'Hymne national* « LA SAMMARINESE » est une fort belle poésie commençant par ces mots: *Salve o rape de monti Regina* (Salut, ô roche Reine des monts); la musique est du maestro Luigi Para, élève de Rossini (3). A l'occasion de l'inauguration de son nouveau Palais (le 30 septembre 1894), le Conseil Souverain a décrété que l'hymne national joué dans les cérémonies officielles serait celui de l'éminent maestro Federico Consolo, de Florence, que ses études archéologico-musicales ont amené à découvrir le premier la « notation neumatique » inconnue jusqu'alors. Cet hymne est tiré d'un Bréviaire monas-

(1) Statuts de 1491, . 4, rubr. I.

(2) Voir: BALME: *La Rép. de Saint-Marin*, 2^e édit., chapitres x, xi et xii, contenant la traduction des Statuts de l'Ordre Equestre.

(3) *La Sammarinese*, inno patrio popolare, Torino dalla calcografia di G. Cattaneo.

signe de la fin du ^xe siècle, appartenant à la Bibliothèque Saint-Laurent, de Florence. — *L'unité monétaire* est la lire, qui équivaut à un franc; le système décimal est adopté. Le Gouvernement a fait frapper : à Milan des pièces de cinq centimes en 1864 et en 1869 et de dix centimes en 1875 (1) ; à Rome, à la fin de 1892, pour soixante mille liras de monnaies de cuivre, dont 30,000 l. en pièces de 0,10 centimes et 30,000 liras en pièces de 0,05 centimes.

Superficie de la République : 62 1/2 kilomètres carrés.

La Population est de 9,535 habitants, soit de 153 par kilomètre carré. Après la Saxe et la Belgique, Saint-Marin est le pays d'Europe relativement le plus peuplé (2). (L'Italie n'a que 106 habitants par kilomètre carré.) — *Age auquel le mariage est permis par la loi* : 14 ans pour les hommes, 12 ans pour les femmes.

Religion. — La religion catholique, apostolique et romaine est le culte dominant. La République est divisée en huit paroisses, dont 6 relèvent de l'Evêque de Pennabilli (3) et deux de l'Evêque de Rimini, car le gouvernement a toujours refusé d'avoir un Evêque sur son territoire. Il existe quatre couvents de religieux, dont un de femmes (ils sont la propriété de l'Etat), et diverses confréries. Les paroisses possèdent des revenus suffisants pour l'entretien de leur clergé. Les ecclésiastiques sont inéligibles à toutes les fonctions publiques. Le Code punit de l'amende et de la prison le prêtre qui lit en chaire un document émanant d'une autorité étrangère, ou qui outrage et censure les actes du Conseil Souverain ou de la Régence, ou qui refuse de publier une notification gouvernementale. L'exercice de tous les autres cultes est libre.

La Langue italienne est celle du pays; il y a aussi un dialecte qui se rapproche beaucoup du romagnol.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — A la tête de l'Administration civile se trouve la Régence qui ne fait que présider à l'exécution des votes du Conseil Souverain, puisque ce dernier traite toutes les affaires et fait toutes les nominations. Le Conseil élit deux *Commissions* : une de dix membres (*Congregazione economica*) qui s'occupe des affaires intérieures et des finances ; l'autre de six conseillers (*Congresso degli Affari esteri*) pour les affaires étrangères. Les Régents font partie de droit des commissions et les président. Sous le nom de *Congregazione generale* ou *Congresso straordinario*, une commission composée des vingt membres nobles du Conseil assiste la Régence et donne

(1) Voir : E. MAGGIORA-VERGANO : *La Moneta di San-Marino*. Asti, 1866, tip. Raspi, brochure in-4° de 16 pages.

(2) P^o FRANCIOSI : *Sunto di Geografia* San-Marino, tip. Angeli, 1891, page 3.

(3) Avant 1570 ce siège épiscopal était à San-Leo.

son avis dans les questions urgentes où il est impossible de réunir le Conseil Souverain (1).

Il y a aussi un *Conseil des XII* (*Consiglio dei dodici*), espèce de Sénat, élu parmi les conseillers et renouvelable par tiers chaque année. Il constitue la juridiction de troisième instance.

Pour les affaires locales, les trois châteaux ont : Serravalle, un petit conseil de six membres ; Faetano, un de quatre membres, et Montegiardino, deux vice-capitaines. Ils sont présidés par deux capitaines nommés annuellement par le Conseil Souverain, l'un pour Serravalle, et l'autre pour Faetano et Montegiardino.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Un Juge étranger résidant à Saint-Marin, appelé *Commissaire de la Loi* (*Commissario della Legge*), juge en première instance les causes civiles ; il fait fonctions de Juge d'Instruction dans les causes pénales et il prononce dans les délits peu graves. Un Juge étranger, résidant à Rome, juge en première instance les causes pénales ordinaires et en appel les sommaires. Enfin un Juge étranger résidant aussi à Rome juge en appel tant les causes civiles que pénales. La troisième instance est du ressort du *Conseil des XII*.

Le *Procuratore fiscale* ou Ministère public est choisi annuellement par le Conseil Souverain parmi les Notaires exerçant dans la République.

Une commission composée de tous les Avocats et Notaires est chargée de l'étude et de la compilation des lois ; elle adresse ses rapports au Conseil Souverain. Cette commission règle aussi l'assistance judiciaire (2).

La peine de mort est abolie depuis 1859.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE. — Nous avons déjà mentionné la *Congrégation économique* ; il y a en outre un *Secrétaire d'Etat pour les Finances*, un *Trésorier général*, un *Entrepositaire des sets et tabacs*. — Une *Commission* (espèce de Cour des Comptes) revise les comptes et prononce sur les contestations.

LES FONCTIONNAIRES (3). — La gratuité est la base du

(1) ARCHIVES GOUVERNEMENTALES : *Actes du Conseil Souverain*, vol. CC 27 a, f° 270 r., et *Livre des Décrets* de 1740 à 1776, f° 84 r.

(2) *Legge sul Patrocinio gratuito*. 15 janvier 1885. (Loi sur l'Assistance judiciaire.)

(3) *Bilancio consuntivo* (Budget des dépenses), 1893-94.

Gouvernement, les fonctions publiques étant considérées comme une charge et un honneur. Voici les diverses allocations ou indemnités servies aux fonctionnaires :

Les deux Capitaines Régents ont pour toute l'année une indemnité de six cents francs, et six cents francs à leur disposition. (Ce qui fait au total pour chacun pendant les six mois que durent leurs fonctions : trois cents francs.)

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur a deux mille francs. Les Affaires étrangères et les Finances n'ont qu'un titulaire à deux mille francs. — Le Comptable et le Caissier général ont chacun mille cinq cents francs. — Le Conservateur des Hypothèques, mille quatre cent soixante, et son Adjoint neuf cents. — Le Commissaire de la loi a trois mille cent francs ; les deux juges d'appel reçoivent chacun une indemnité de cinq cents francs. — L'Inspecteur de Police, 1549 fr. — Un Chirurgien a 3,250 fr. ; trois médecins : un à Saint-Marin, un au Borgo et un à Serravalle, reçoivent chacun 2,800 fr. — Les Maîtres et Professeurs ont un traitement variant de 900 à 2.600 fr.

ARMÉE. — Tous les citoyens de 16 à 55 ans sont inscrits sur les rôles. *La Milice* (1) comprend 9 compagnies comptant ensemble 38 officiers et 950 hommes. Il y a une compagnie de 60 soldats affectée au service de parade, et qui, au besoin, prête main-forte à la gendarmerie pour le maintien de l'ordre. Une *Garde Noble* ou *Garde du Conseil* instituée le 15 janvier 1741 (2) sert d'escorte au Conseil et aux Régents. Il y a une garde de la forteresse de la Rocca, une *brigade de Gendarmerie* (huit carabiniers étrangers au pays) et un *Concert militaire*, en tout un effectif d'environ 1.200 hommes. Il y a deux Généraux, l'un commande la Garde Noble, l'autre la Milice.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — La République a des *Ecoles élémentaires, gymnasiales* et un *Lycée*, assimilés aux écoles du Royaume d'Italie pour les programmes et la valeur des diplômes délivrés. Il existe une école élémentaire dans chaque paroisse et une au Borgo. Le Collège de Saint-Marin, appelé *Collège Belluzzi*, du nom de son fondateur, a environ soixante élèves. Il y a un Directeur des études assisté d'une Commission des Ecoles, nommée par le Conseil Souverain.

En 1893-94, le Gouvernement a accordé 7,295 francs à divers étudiants, à titre de subsides pour aller continuer leurs études dans les Universités de l'étranger.

(1) Archives gouvernementales, étuis 256 à 261.

(2) Ibid. étui 262.

A citer encore : la Bibliothèque publique (plus de seize mille volumes), la Bibliothèque des Frères Mineurs, précieuse par ses incunables et ses éditions rares ; le Musée de peinture contenant des toiles remarquables de Jules Romain, du Spagnoletto, de Battoni, de Tonnini, de Consoni, etc. ; le Cabinet de physique et de sciences naturelles, l'Observatoire météorologique. Les Archives gouvernementales de l'an 885 à nos jours sont excessivement curieuses. (Voir à la Bibliographie : *Malagola*.)

ASSISTANCE PUBLIQUE. — Aux Archives on trouve la preuve que le 12 octobre 1349 il y avait déjà un hôpital à Saint-Marin (1), et qu'il en existait un autre au Borgo en 1338 (2).

L'Hôpital actuel de Saint-Marin date de 1820.

Le 24 avril 1887 a été promulguée la *Loi et règlement de la Bien-aisance publique*, en remplacement des prescriptions de 1877. Une Commission est instituée pour accorder les secours et faire admettre les indigents, tant nationaux qu'étrangers, dans les établissements hospitaliers.

Le 28 mai 1876 a été fondée une Société, *Union et Secours mutuels*, parmi les ouvriers et artisans de la République. Cette Société est très prospère, et au 31 décembre 1894 elle possédait un capital de 23,250 francs, pour 422 membres tant honoraires qu'effectifs.

LÉGISLATION SANITAIRE. — Il est fait pour la première fois mention des Gardiens (Soprastanti) de la santé dans les Statuts de 1600 ; en 1743 ils prirent le titre de *Conservateurs de la santé* (3).

Le Code pénal, titre VI, traite des *Méfais contre la santé publique*, et inflige des peines sévères à ceux qui vendent des denrées malsaines.

Chirurgiens, Médecins, Accoucheuses, Vétérinaires, étant payés par l'Etat, doivent se rendre à l'appel de tous les citoyens et leur donner gratuitement leurs soins.

COMMERCE. — Les principales ressources du pays sont : les grains, le vin, l'élevage des bestiaux, l'extraction et la taille des pierres. Les relations les plus fréquentes ont lieu avec Rimini et les villes environnantes de la Romagne.

(1) ARCHIVES GOUVERNEMENTALES : Série *Bulle, Brefs*, étui 32, doc. 33. Série des *Instruments*, étui 184, doc. 49 ; étui 185, doc. 37 et 44.

(2) DELFICO : *Mémoire*, 4^e édition, tome 1, page 89.

(3) ARCHIVES GOUVERNEMENTALES : *Actes du Conseil Souverain*, vol. DD 28, fol. 49 v.

Il existe des *Traités et Conventions* avec le Royaume d'Italie, du 22 mars 1862 et du 27 mars 1872.

Le 22 janvier 1882, il a été fondé une *Banque mutuelle populaire* ; les actions ont donné de très beaux bénéfices. En 1893, elle avait pour 210,432 fr. de dépôts. Cette banque était dirigée à l'origine, avec beaucoup d'intelligence, par M. le Commandeur Vito Serafini, membre du Conseil Souverain ; depuis 1894, M. le Chev. Ivo Fabbri, Président du Conseil d'Administration, a assumé les fonctions de Directeur délégué.

Une *Caisse d'Epargne* a été instituée le 22 mars 1882. Elle est présidée avec zèle par le Noble Commandeur Federico Gozi, ancien Capitaine Régent. Voici le relevé de ses dépôts au 31 décembre de chaque année, depuis son institution :

ANNÉES	DÉPÔTS
1882	72,801 ¹ / ₃₀ c.
1883	102,761,39
1884	145,948,23
1885	177,927,52
1886	257,894,61
1887	292,408,87
1888	372,607,84
1889	370,001,93
1890	456,899,22
1891	449,228 »
1892	434,229,21
1893	440,354,68

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.— En 1607, un Postillon était déjà chargé d'aller chercher la poste à Rimini (1). La République de Saint-Marin a depuis longtemps adhéré à l'*Union postale universelle* ; l'échange des correspondances et des colis postaux se fait journellement avec le bureau de Rimini au moyen de la diligence. Un bureau télégraphique de 2^e classe, ouvert le 1^{er} janvier 1880, la met en communication avec le réseau universel. Elle a conclu des conventions postales et télégraphiques avec le Royaume

(1) ARCHIVES GOUVERNEMENTALES : *Actes du Conseil Souverain*, vol. M. 14, a^o 109 v^o et 112 v^o.

d'Italie les 7 février 1863, 2 mars 1877, 2 mai 1879, 26 juin 1884 (colis postaux), 12 juillet 1889, 13 avril 1892.

Saint-Marin a ses timbres-poste et ses cartes postales aux armes du pays; les timbres-poste sont au nombre de treize; leur valeur est de 0,02, — 0,05, — 0,10, — 0,15, — 0,20, — 0,25, — 0,30, — 0,40, — 0,65, — 1, — 2, — 5 liras. Les cartes postales de 0,10 et de 0,15. Les cartes-lettres de 0,20. Trois timbres-poste spéciaux: 0,25 — 0,50, et 1 lire, et une carte postale à 0,10, ont été émis en 1894 pour rappeler l'inauguration du Palais du Conseil. En septembre 1892 ont été mis en service les mandats-cartes, divisés en neuf séries allant de moins d'une lire à 20 liras.

Les lettres du territoire et pour le territoire de la République circulent en franchise; c'est le seul pays qui ait cet avantage.

Un Téléphone met Saint-Marin en communication avec le Borgo.

ROUTES.—Les Surintendants des routes sont mentionnés dans les Statuts de 1317-1323. Le Gouvernement consacre des sommes importantes à l'entretien des voies de communication, spécialement à celle de Saint-Marin à Rimini qui est en parfait état.

Un projet de chemin de fer a été présenté par l'ingénieur Emilio Mutti. Son étendue serait de 13 kil. 646 mètres, de Rimini à la frontière (territoire italien), et 8 k. 014 sur le territoire de la République, soit au total, 21 kil. 660 de Rimini à Saint-Marin (1). Malheureusement la Société financière qui devait en assurer la construction n'a pu y donner suite, à cause de la crise des banques en Italie.

La ligne italienne de S.-Arcangelo à Fabriano, qui doit être livrée à l'exploitation en 1897, passera à la frontière de la République, à une heure de distance de la capitale San-Marino.

BUDGET.—Il est de principe à Saint-Marin, que le principal avantage des pays libres consiste à payer le moins possible de taxes et que la République doit être le meilleur marché des Gouvernements.

L'exercice financier commence le 4^e avril et se clôt le 31 mars. La *Commission des finances* (Congregazione economica) et le

(1) *Il Secolo*, journal de Milan, numéro du 14/15 juin 1892.

Secrétaire d'Etat dressent le budget; le Conseil Souverain le discute et le vote.

Depuis 1885-86, il est ordinairement imprimé chaque année un *Budget de prévision* (Bilancio preventivo) pour l'année suivante, et un *Budget effectif* réalisé (Bilancio consuntivo) pour l'année écoulée.

— Voici un tableau des recettes et des dépenses d'après le *Bilancio Consuntivo* pour ces dernières années :

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES
	lires	lires
1885-86	220,095 82	197,804 38
1888-89	245,885 40	202,704 81
1889-90	262,431 96	218,869 46
1891-92	318,911 46	301,883 81
1893-94	282,560 28	280,987 97

Comme on le voit, les Budgets se soldent toujours en excédent. Il n'y a pas de *Dette publique*.

Examinant les principaux chapitres du Budget effectif de 1893-94 (ils varient peu d'une année à l'autre), nous trouvons pour les RECETTES. — TITRE I^{er} :

I. — *Rentes de l'Etat* : 13,758 l. 10 (fournies pour 6783 L.42 par des Titres de Rentes 5 % consolidé Italien qui appartiennent au Trésor).

II. — *Contributions* : 164,449 L. 22, dont :

Impôt foncier et taxe pour les écoles, 10,635 (1); *Droits de douane*, 68,267; *Hypothèques*, 2,814; *Timbre*, 1,830; *Vente des tabacs*, 46,184; *des sels*, 24,540; *des poudres*, 7,534.

III. — *Recettes provenant de Services publics* : 10,785 L. 37 (*Postes, Télégraphes, Poids et Mesures*).

Comme *Entrée extraordinaire*, il y a le boni des exercices antérieurs et le solde d'un emprunt temporaire contracté pour l'achèvement du Palais du Conseil Souverain.

(1) Par rapport à sa population de près de dix mille habitants, c'est le pays le moins imposé en Europe.

Quant aux DÉPENSES, voici comment elles se répartissent :

Titre I^{er}. — I. — *Ministère de la Régence* : 13,696 L. 17, comprenant le paiement des honoraires des Secrétaires d'Etat et autres employés.

II. — *Administration des Finances* : 51,171 L. 67.

Les pensions absorbent 2,836 L. 38. L'achat des sels, 6,598 L. 20 ; des tabacs, 16,560 L. 07.

III. — *Administration de la Justice* : 10,822.71.

IV. — *Force publique et armée* : 15,217.88.

V. — *Salubrité et Service de la Santé* : 18.620.50.

VI. — *Instruction publique* : 36,555. 01.

VII. — *Travaux publics, réparations* : 14,755.25.

VIII. — *Industrie et Commerce* (y compris les dépenses pour les Postes et Télégraphes) : 6,216.90.

IX. — *Culte* (pour cérémonies et legs) : 1,004.25.

X. — *Bienfaisance* (Hôpital, Refuge, etc.) : 24,271.48.

TITRE II. — *Dépenses extraordinaires* (Travaux publics, construction du Palais Souverain, de routes, de cimetières) : 88,299.20.

La République n'a pas de *Douanes* ; comme elle se trouve enclavée dans le Royaume d'Italie, toutes les marchandises ont déjà acquitté des droits à l'entrée dans la Péninsule ; aussi le Gouvernement italien lui en tient compte au moyen du calcul du rendement général des douanes du Royaume, réparti par habitant, Saint-Marin étant compté pour dix mille habitants dans cette répartition.

En échange de la renonciation à la culture du *tabac* dans la République, le royaume d'Italie lui fournit chaque année au prix coûtant : sept mille kilogrammes de tabac et 78.000 kilogrammes de sel. (Convention du 27 mars 1872.)

QUESTION OUVRIÈRE. — Lasage administration du pays, en donnant une large place aux travaux publics et en faisant payer le moins de taxes possibles, a écarté jusqu'ici la question ouvrière. L'hiver, alors que la neige couvre le sol, le Gouvernement accorde des subsides aux ouvriers qui sont obligés de s'expatrier pour aller chercher du travail.

La Société *Union et Secours mutuels* qui, selon ses maximes, a « substitué à l'aumône qui avilit, le secours mutuel qui soutient le malheureux dans sa détresse et lui permet de se relever », a contribué pour beaucoup au soulagement des infortunes.

La *Banque mutuelle populaire* et la *Caisse d'épargne*, en faisant disparaître les prêts à gros intérêts, ont concouru au développement du Commerce par les facilités du crédit à bon marché.

POLITIQUE EXTÉRIEURE. — La politique extérieure de Saint-Marin consiste à entretenir des relations amicales avec toutes les puissances et à maintenir constamment son indépendance séculaire. La République a un chargé d'affaires et un Consul général à Paris, des Consuls dans diverses villes de France; un chargé d'affaires à Montevideo; des Consuls généraux à Rome, Turin, Vienne; des Consuls en Italie, en Autriche, en Espagne, en Amérique.

POLITIQUE ÉCONOMIQUE. — En raison de la situation géographique, tout le commerce se fait à peu près avec l'Italie; les vins étant de très bonne qualité s'expédient même assez loin. Par intérêt et par sentiment, la population est plutôt libre échangiste que protectionniste.

II

PARLEMENT

— **LE CONSEIL SOUVERAIN** comprend, comme nous l'avons vu plus haut, 60 membres nommés à vie ; un tiers est pris dans la Noblesse, l'autre dans la Bourgeoisie, et l'autre parmi les Artisans.

Le Conseil Souverain vote les lois et nomme aux emplois publics.

Il élit dans son sein une délégation de douze membres, qui forment le *Conseil des XII*, chargé d'assister les Régents et destiné à servir de Cour suprême.

Enfin il nomme parmi ses membres les deux *Régents*.

LES PARTIS POLITIQUES. — A vrai dire, il n'y a pas de partis politiques dans le Conseil Souverain, tous les membres étant d'accord sur la forme du gouvernement et la conservation de l'indépendance nationale. Mais, comme dans toute Assemblée, il y a les *Progressistes* qui, ainsi que leur nom l'indique, voudraient réaliser toutes les réformes, et les *Conservateurs* qui désirent ne rien changer à ce qui existe. Entre ces deux opinions, se trouve le *Centre* qui cherche à concilier les désirs des deux extrêmes, en réalisant les réformes compatibles avec les circonstances et les moyens financiers dont dispose le pays.

Nous indiquons ci-après, avec quelques notes biographiques, les hommes les plus éminents du Conseil, qui ont occupé les hautes fonctions de Régent, en ces dernières années.

I. — **DANS LA CASTE NOBLE :** MM. **Settimio Belluzzi**, Commandeur de la Légion d'honneur et de la Couronne d'Italie, de l'ancienne famille qui a fondé le collège, dix fois régent ; — **Domenico Fattori**,

dix fois régent et depuis bien des années Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères et les Finances, général de la Garde Noble, Commandeur des Saints-Maurice-et-Lazare d'Italie, Officier de la Légion d'honneur, etc. ; — le Commandeur **Guiliano Belluzzi**, huit fois régent, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur depuis de nombreuses années ; — **Pietro Tonnini**, né le 4 juillet 1820, après avoir fait ses premières études à Saint-Marin, se rendit à Rome pour étudier la peinture et devint rapidement un artiste de mérite. Revenu dans sa patrie en 1847, il produisit des œuvres remarquables, dont plusieurs sont conservées au Musée et dans l'Eglise paroissiale. Il fit les dessins pour les timbres-poste et les monnaies de la République. Lieutenant dans les milices lorsque Garibaldi vint en 1849 se réfugier à Saint-Marin, ses capacités lui valurent de rapides promotions, et en 1882 il fut nommé Général des Milices. Elu très jeune Membre du Conseil Souverain et inscrit au Livre d'Or du Patriciat, il fut envoyé plusieurs fois en mission près des Gouvernements étrangers : en 1862 il signa à Turin le premier traité avec le royaume d'Italie ; à Florence en 1867, le deuxième ; à Rome, la convention pour la suppression du blocus de 1874. Président des Commissions : pour les Expositions universelles de Paris en 1878 et 1889 ; de la Commission pour la réédification du Palais du Conseil Souverain ; Conservateur des hypothèques depuis 1854 et Directeur du Timbre depuis 1857. Par l'affabilité de ses manières, il avait su dans ses diverses missions mériter l'estime et l'affection des Souverains, Chefs d'Etat et Ministres avec lesquels il avait été en rapport ; il entretenait une correspondance suivie avec MM. Sella, Minghetti, Farini, Cibrario, Visconti-Venosta, etc. Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Instruction publique, Grand Officier de la Couronne d'Italie et du Nichan de Tunis, etc. Au moment où, après onze années de fatigues incessantes, il voyait son œuvre de reconstruction du Palais Souverain achevée (l'inauguration a eu lieu le 30 septembre 1894), un mal soudain l'emportait en quelques jours, le 24 août 1894, à l'âge de 74 ans. C'était pour la septième fois qu'il occupait la haute fonction de Régent. Sa mort fut un deuil public et ses obsèques une manifestation imposante, car le régent Tonnini était la bonté même : le plus puissant comme le plus humble trouvait toujours près de lui un véritable ami. Cet homme si bien doué, d'une activité prodigieuse et qui avait occupé les plus hautes charges de l'Etat, est mort pauvre, ne laissant pour héritage à ses enfants que le souve-

sir de ses vertus et de ses bonnes œuvres. Saint-Marin a raison d'être fier de cet illustre citoyen. — Le Commandeur **Gaetano Simoncini**, sept fois régent ; déjà colonel des Milices, il a été nommé général en remplacement de feu Tonnini ; — le Commandeur **Federico Gozi**, cinq fois régent, Président de la Commission de la Bibliothèque et de la Caisse d'Épargne ; — le Professeur **Marino Fattori**, chevalier de la Légion d'honneur, auteur d'ouvrages très estimés (voir la bibliographie), Préfet des Archives et de la Bibliothèque, quatre fois régent ; — **Luigi Pasquati** et **Pietro Filippi**, propriétaires, trois fois régents ; — le Docteur **Antonio Michetti**, Commandeur de la couronne d'Italie, etc., et M. l'avocat **Menetto Bonelli**, Commandeur de la Légion d'honneur, deux fois régents ; — **Luigi Pasquali**, **Antonio Belluzi**, l'avocat **Gemino Gozi** ont tous été régents une fois depuis 1880.

II. — Dans les AUTRES CASTES nous trouvons : MM. **Pietro Ugoini**, **Pasquale Busignani**, **Francesco Marcucci**, **Marino Babboni**, **Antonio Righi**, trois fois régents ; — **Michele Ceccoli**, **Teodoro Ceccolli**, **Marino Nicolini**, **Federico Martelli**, avocat, deux fois régents. Ont été une fois régents depuis 1880 : MM. **Giuseppe Giacomini**, **Marino Martelli**, **Pietro Berti**, **Francesco Malpeli**, **Settimio Lonfernini**, **Marino Marcucci**, **Silvestro Vita**, **Pietro Francini**, **Giacomo Marcucci**, **Marino Borbiconi**.

Les Capitaines Régents actuels (d'avril à octobre 1895) sont le noble Commandeur **Domenico Fattori** et M. le Commandeur **Antonio Righi**.

Enfin M. le chevalier **Ivo Fabbri**, élu à la mort de M. Tonnini, Président de la Commission pour la reconstruction du Palais Souverain, et M. le Commandeur **Vito Serafini**, secrétaire et trésorier de ladite Commission, membre du Conseil Souverain, Président de la Commission du budget, Directeur de la Banque populaire, etc., ont pourvu aux fêtes du 30 septembre 1894 (inauguration du Palais) avec un zèle, une habileté et une affabilité qui ont émerveillé tous les visiteurs. Messieurs les membres de la Commission les ont activement secondés dans cette tâche difficile.

III

PRESSE

LÉGISLATION. — La Presse est régie actuellement par la loi du 28 mai 1838, qui comporte 35 articles, et dont voici un résumé.

Tout imprimé doit mentionner le *nom de l'imprimeur*, sous peine d'une amende de 50 fr. La *première épreuve* est consignée au bureau du commissaire de la loi, et dans les dix jours, deux copies sont *déposées* à la bibliothèque, sous peine, dans chacun des cas, d'une amende de 20 à 50 fr.

Les *dessins* sont communiqués de même au commissaire de la loi, vingt-quatre heures avant leur mise en circulation; la même amende est édictée en cas d'infraction.

Ceux qui *reproduiraient des écrits ou des dessins* déjà condamnés, seraient punis au minimum et sans appel d'une peine double de celle appliquée aux auteurs.

La *publication des actes de procédure pénale* ou des sentences relatives aux injures et à la vie privée est interdite.

L'*action pénale* peut être exercée contre l'auteur, l'éditeur, s'ils sont connus, et enfin contre l'imprimeur, de façon que l'un soit toujours substitué à l'autre.

La *prison* peut être substituée à l'amende à raison de cinq francs par jour.

En cas de *récidive*, l'amende peut être portée au double.

La *prescription* pour les délits est acquise, trois mois après la remise du premier exemplaire au Commissaire de la loi; pour les journaux périodiques, du jour de leur publication, et pour les autres objets, du jour où ils ont été exposés ou mis en circulation.

Le chapitre deuxième traite de l'*excitation à commettre des crimes* et la punit de six mois à un an de prison et d'une amende

de cinquante à deux cents francs; et s'il y a *contravention*, avec une amende de dix à vingt francs. Le tout sauf application des articles 216 et 217 du Code pénal (prison de 7 à 10 ans et amende de 300 à 500 fr.).

Le chapitre troisième concerne *les crimes contre la religion* (6 mois à 1 an de prison, et amende de 50 à 100 fr.), et *contre les bonnes mœurs* (de 1 à 6 mois de prison, ou une amende de 20 à 100 fr.).

Le chapitre quatrième traite des *offenses envers le Conseil Souverain, les Régents, les fonctionnaires et les agents diplomatiques*. Est puni d'un an à deux ans de prison et d'une amende de 100 à 200 fr. quiconque *offense les autorités*, ou fait *adhésion à une autre forme de gouvernement*, ou qui manifeste la volonté de *changer la forme du Gouvernement*, ou de disperser le Conseil Souverain, ou de détacher une partie du territoire de l'État.

Quiconque *divulgue des secrets* pouvant compromettre la sécurité extérieure de l'État ou servir ses ennemis, quiconque *offense les Souverains ou Chefs d'Etats étrangers* est puni de six mois à un an de prison et d'une amende de cinquante à cent francs.

Même peine à qui viole le *droit de propriété*, diminue le *respect dû aux lois*, défend ou *approuve les faits qualifiés crimes* envers les lois, *provoque à la haine* et à la discorde entre les citoyens.

Les offenses envers les agents diplomatiques accrédités près de l'État sont punies d'une peine double que celle édictée pour les offenses contre les particuliers.

En conformité de l'article 35 de la Convention de bon voisinage entre l'État et le royaume d'Italie, *est interdite la reproduction des œuvres de l'esprit ou de l'art*, publiées dans le royaume avec réserve de la propriété littéraire.

Le chapitre cinquième traite des *publications périodiques ou successives*. Celui qui veut faire semblable publication, doit remettre au Secrétaire d'État pour les affaires intérieures une déclaration accompagnée des justifications suivantes :

1° Prouver qu'il est citoyen san-marinois, majeur, jouissant du libre exercice de ses droits civils ;

2° La nature de la publication, le nom d'une typographie autorisée par le Conseil Souverain, le nom et la demeure du typographe ;

3° Le nom et la demeure du directeur responsable.

Un directeur responsable est exigé.

Toutes les mutations ou changements survenus doivent être notifiés, sous peine de cinquante francs d'amende.

Quiconque fait une publication sans avoir rempli ces formalités est puni de un à trois mois de prison et d'une amende de cinquante à cent francs.

Le directeur du journal doit signer le premier exemplaire et le remettre au Commissaire de la loi, sous peine de cinquante francs d'amende.

Cette remise ne peut suspendre ni retarder l'expédition ou la distribution du journal.

Le droit de réponse est consacré pour les personnes qui ont été désignées dans les écrits. La publication doit être faite gratuitement, dans le premier numéro qui paraît après réception de la réponse. Si celle-ci excède le double de l'article, le surplus est taxé au prix des annonces. Et s'il s'agit d'un journal sans annonces, le prix est de 0 fr. 50 centimes la ligne. Le refus ou le retard dans l'insertion est puni d'une amende de cent francs.

Un directeur condamné à une peine afflictive ne peut continuer la publication pendant le temps de sa peine, à moins qu'il ne se fasse remplacer par un autre directeur remplissant les conditions légales. Les directeurs sont tenus, sous peine d'une amende de 50 fr., de publier dans leur plus prochain numéro les condamnations dont ils sont frappés.

Enfin, le chapitre vi^e stipule que les *injures, diffamations et libelles* seront punis conformément aux articles 481, 482, 485, 486 et au chapitre III du Code pénal.

— *Les Droits d'auteurs* sont sauvegardés en vertu de la convention du 27 mars 1872, conclue avec l'Italie, où l'article 35 stipule que « la République adhère pleinement aux principes du Royaume d'Italie par rapport au respect de la propriété littéraire, assume l'obligation d'empêcher sur son territoire toute reproduction des œuvres de l'intelligence, ou de l'art, publiées dans ledit Royaume ».

LES JOURNAUX.— Depuis 1880 seulement, une imprimerie est installée à Saint-Marin ; le Gouvernement ne l'avait pas permis plus tôt afin d'éviter que des brochures politiques attaquant les pays voisins ne fussent imprimées sur son territoire et provoquassent des conflits diplomatiques. Tous les ouvrages antérieurs à 1880 et mentionnés comme imprimés à Saint-Marin, l'ont

donc été dans le but de cacher leur véritable origine et de dépister les recherches.

Il n'y a pas en ce moment, dans la République, de journaux publiés régulièrement. La typographie *Angeli et C^{ie}* (la seule qui existe à Saint-Marin) en a édité plusieurs qui ont plus ou moins vécu : **Il Giovane Titano** (le Jeune Titan), paru à intervalles irréguliers en 1881 et 1882 (en tout 21 numéros) ; — **La Repubblica di San-Marino**, journal politique, littéraire, mensuel ; M. l'avocat Joseph Masi en était directeur propriétaire (a paru en 1881 et 1882) ; — **Il Radicale** (le Radical), politique, administratif, mensuel ; directeur responsable : Olinto Amati. Programme : « la réforme politique par les voies légales » (cinq numéros ont été publiés depuis le 1^{er} janvier 1889) ; — **Il 30 Settembre 1894**, numéro unique publié par Angeli à l'occasion de l'inauguration du Palais du Conseil Souverain.

Il y a eu en outre quelques feuilles dont l'existence a été très éphémère, avec un ou deux numéros seulement. Actuellement il n'est pas publié de journal, l'imprimerie exécute des travaux pour les particuliers, imprime les lois et décrets pour le Gouvernement.

La population est tenue au courant des événements politiques par les journaux italiens, qui comptent un certain nombre d'abonnés à Saint-Marin.

CONCLUSION. — Saint-Marin est demeurée une Commune comme autrefois, Commune et Etat tout ensemble (1). Mais elle n'est pas restée un simple embryon politique, comme étaient les anciennes communes. La primitive communauté romagnole a atteint son complet développement : dans sa petitesse elle est un Etat achevé, et parmi ses semblables le plus parfait. De sorte que par un éclectisme politique naturel, elle a su harmoniser dans son organisation les principes les plus opposés et les plus divers. Le Gouvernement san-marinois est aristocratique, et il admet la plus large coopération des citoyens de toutes les castes, à tel point qu'il peut presque passer pour démocratique ; il est ordonné surtout en vue de la conservation de l'Etat et il ne lui sacrifie pas la liberté,

(1) F. P. CESTARO : *La Costituzione politica di un Comune Medievale.*

la justice et le bien-être des individus. Il est aussi légitime que la plus ancienne monarchie et aussi populaire que le gouvernement d'un canton suisse ; il reçoit la consécration religieuse et maintient son indépendance civile en face de l'Eglise. C'est pour cela sans doute que la République eut toujours les sympathies de tous, sans distinction d'opinions ; ainsi les représentants des principes politiques les plus opposés de ce siècle : Bonaparte Consul, Napoléon I^{er} Empereur, Metternich, Pie VII, Charles X, Guizot, Louis-Philippe, Napoléon III, Garibaldi, Victor-Emmanuel, etc., lui furent favorables. On dirait qu'un des plus petits Etats du monde embrasse et concilie l'idée de tous, de sorte que « tous se sentent un peu citoyens de Saint-Marin », comme disait Chateaubriand.

Je n'hésite pas, pour mon compte, écrivait George Sand, à donner toute ma préférence à Saint-Marin par ce seul fait que, dans toutes les époques de péril et de lutte, son rocher a servi d'asile aux proscrits et aux persécutés.

Carducci, le grand poète orateur, terminait ainsi son splendide discours à l'inauguration du Palais Souverain (le 30 septembre 1894) :

« O République pleine de l'admirable esprit de l'histoire, dans ta petitesse, lorsque s'obscurcissait la splendeur de l'antique Rome, tu l'es trouvée pour recueillir les cendres de la liberté italienne dispersées aux vents... Honneur à toi, ô antique république, vertueuse, généreuse, loyale ! Honneur à toi ! et dure éternellement ainsi que la vie et la gloire de l'Italie ! »

BIBLIOGRAPHIE

I. — DROIT (1).

LEGES STATUTAE REIPUBLICAE SANCTI MARINI (Lois, Statuts de la Rép. de Saint-Marin), *Forolivi*, MDCCCXXXIV, in-fol.; rare (127 feuillets doubles, grand in-4°).

Par ordre du Conseil Souverain (décret du 8 mai 1898), une traduction en italien de cet ouvrage et un recueil des principales lois ont été imprimés à Florence en 1895, à la typographie coopérative. La traduction confiée à M. le Prof. Marino Fattori a été revue par MM. les Prof. Nino Tamassia et Giuseppe Brini, la publication surveillée par M. le com. D^r Attilio Ciardini. (Cet ouvrage a été tiré à quatre cents exemplaires, non mis dans le commerce.)

CODICE PENALE DELLA REP. DI SAN-MARINO (Code pénal de la Rép. de Saint-Marin). — *Pesaro* (1865), typ. Annesio Nobili; un volume in-18 de 219 pages; 3 francs.

CODICE DI PROCEDURA PENALE PER LA REP. DI SAN-MARINO (Code de Procédure pénale pour la Rép. de Saint-Marin). — *Pisa*, typ. Mariotti et C^{ie} (1878); 1 vol. in-8° de 79 pages, 1 franc.

DE LA LÉGISLATION PÉNALE DE LA RÉP. DE SAN-MARINO, par l'avocat ENOCENT FANTI. — *Imola*, typ. J. Galeati et fils (1878); in-8°, 64 pages.

CODICE CAMBIARIO DELLA REP. DI SAN-MARINO (Code des lettres de change). — *San-Marino*, Angeli et c. (1882), un vol. in-8° de 36 pages, 1 franc.

Legge ipotecaria, 1854 (Loi hypothécaire).

Legge di procedura sommariissima, 1873 (Loi de procédure très sommaire).

Legge sullo Stato civile, 1873 (Loi sur l'état civil).

Legge sulla immigrazione, 1876 (Loi sur l'émigration).

Legge sui reati di Stampa, 1881 (Loi sur les délits de presse).

Legge sul Bollo e Registro delle Cambiali, 1882 (Loi sur le timbre et l'enregistrement des lettres de change).

Legge procedurale sulle controversie innanzi il conciliatore, 1884 (Loi de procédure sur les différends portés devant le conciliateur).

Legge pel Corpo Consolare, 1892 (Loi pour le Corps consulaire).

Legge sulla immigrazione dei Forensi, 1894 (Loi sur l'émigration des étrangers).

LA LÉGISLATION COMMERCIALE DE LA RÉP. DE SAN-MARINO ET SES TRAITÉS AVEC LE ROYAUME D'ITALIE, 1894, par le baron DE MONTALBO (manuscrit).

II. — POLITIQUE; HISTOIRE.

1° — GÉNÉRALITÉS.

DELL'ORIGINE ET GOVERNO DELLA REPUBBLICA DI SAN-MARINO, par MATTEO VALLI (de l'origine et du gouvernement de la Rép. de Saint-Marin). Brevi relazioni. — *Padova*, Crivellari, MDCCCXXXIII, in-4° (rareté).

(1) Nous avons cru préférable, pour la bibliographie de Saint-Marin, d'abandonner l'ordre alphabétique, et de lui substituer l'ordre chronologique, afin de faciliter les recherches. Les auteurs sont mentionnés d'après la date de leurs ouvrages, de sorte que les lecteurs peuvent aisément suivre le développement successif des publications sur la République de Saint-Marin.

COMPENDIO DELLA VITA DI SAN-MARINO CONFESSORE E LEVITA, E BREVE RELAZIONE DELLA REP. SAMMARINESE, par LUC'ANTONIO GENTILI (1). (Abrégé de la vie de saint Marin, confesseur et lévite, et Brève relation de la Rép. de Saint-Marin.) — *Bologna* (1864), typ. Regia ; in-8°, 23 pages ; rare.

MEMORIE STORICHE DELLA REP. DI SAN-MARINO, par MELCHIORE DELFICO. (Mémoires historiques de la Rép. de Saint-Marin).

Milano, 1804, in-4°, 1 vol. 264 et LXXVII pages (1^{re} édition), 8 fr.

Capolago, MDCCCLXII, in-8°, 1 vol. 402 pages (2^e édition), très rare.

Firenze, Fabbri, 1843-44, 3 vol. in-8°, XXIV-236 = 135-CXXIX = 46-CXLV pages (3^e édition), 6 fr.

Napoli, Nobile, 1865, XXVI-150 = 88-CX = 34-CXXXV ; 3 vol. in-4° (avec portrait de l'auteur, une vue de Saint-Marin et la carte du territoire) (4^e édition), 10 fr.

BIOGRAFIA DEGLI ILLUSTRI SAMMARINESI (Biographie des San-Marino illustres), par ORESTE BRIZI. — *Arezzo* (1866), Bellotti, in-8°, 72 pages ; assez rare.

RELAZIONE DELLA REP. DI SAN-MARINO, par P^o ELLERO (Relation sur la Rép. de Saint-Marin). — *Bologna*, Fava e Garagnani (1868), 90 pages, épuisé.

SCRITTI POLITICI, par P^o ELLERO. — *Bologna*, Zanichelli (1881), un vol. in-8° de 352 pages. Prix, 6 francs. La relation sur la Rép. de Saint-Marin s'y trouve réimprimée de la page 157 à la page 243.

RICORDI STORICI DELLA REP. DI SAN-MARINO, par MARINO FATTORI (Souvenirs historiques de la Rép. de San-Marino).

Napoli, 1869, G. Nobile (1^{re} édition), in-4°, 76 pages, épuisé.

Roma, 1882, Eredi Botta, 2^e édition in-18, 99 pages, épuisé.

Firenze, 1893, Tipografia cooperativa, 3^e édition, in-8°, 101 pages, revue et augmentée, 1 franc 25.

DIZIONARIO BIBLIOGRAFICO E ISTORICO DELLA REP. DI SAN-MARINO, par CARLO PADIGLIONE (Dictionnaire bibliographique et historique de la Rép. de Saint-Marin). — *Napoli*, tip. della Gazetta di Napoli, MDCCCLXXII. Un volume in-8° de 490 pages. Prix, 20 fr. ; rare.

DELLE CAUSE CHE HANNO CONSERVATA LA REP. DI SAN-MARINO, par MARINO FATTORI (Des causes qui ont conservé la Rép. de Saint-Marin). — *Bologna* (1887), Fava et Garagnani, brochure in-8° de 19 pages. Prix, 1 franc.

LA COSTITUZIONE POLITICA DI UN COMUNE MEDIEVALE, par F. P. CESTARO (la Constitution politique d'une commune du moyen âge). — *Brescia*, tip. F. Appollonio (1890). Brochure de 35 pages (épuisée). — La même étude, amplifiée, a été publiée dans un volume in-8° de 390 pages. *Studi storici e letterari* (Etudes historiques et littéraires). L. Roux et C^{ie}, éditeurs, à Turin, 1894. Il est question de Saint-Marin de la page 167 à la page 268. Prix, 4 fr. 50.

SUNTO DI GEOGRAFIA, par PIETRO FRANCIOSI (Abrégé de Géographie). — *San Marino*, tip. Angeli (1891), 44 pages. Prix, 1 fr. (Traduit en allemand par Pohlutka.)

2° — OUVRAGES SPÉCIAUX.

SUL TENTATIVO DI FABIANO DA MONTE DI OCCUPARE LA REP. DI SAN-MARINO, par MARINO FATTORI (sur la Tentative de Fabiano de Monte d'occuper la République de Saint-Marin). — *Bologna*, presso la R. Deputazione di Storia Patria (1889), 53 pages in-4°.

IL CARDINALE ALBERONI E LA REPUBBLICA DI SAN MARINO, par CARLO MALAGOLA. — *Bologna*, Zanichelli (1886), un vol. gr. in-16 de XIII et 752 pages. Prix, 7 fr. 50.

LE BANDE GARIBALDINE A SAN-MARINO (les bandes garibaldiennes à Saint-Marin), par ORESTE BRIZI. — *Arezzo*, F. Borghini (1850), brochure de 38 pages, très rare.

(1) Gentili vécut de 1681 à 1753 et son œuvre ne fut imprimée qu'en 1864.

DEL TITANO (sur le Titan), par ANTONIO MODONI. — *Imola*, J. Galenti e figlio (1891), 110 pages. Prix : 2 fr. (Il est longuement question de Garibaldi à Saint-Marin.)

GARIBALDI E LA REP. DI SAN-MARINO, par PIETRO FRANCIOSI. — *Bologna*, Nicolas Zanichelli (1891), 71 pages. Prix : 1 fr.

E GARIBALDI ET UGO BASSI IN SAN-MARINO, par LORENZO SIMONCINI. — *Brescia*, tip. Marcello Balducci (1894), 32 pages. Prix, 1 fr.

GUIDA DI SAN-MARINO (guide de Saint-Marin), par GAETANO DEHO. — *Modena*, tip. Pontificia ed Archivescovile (1891), broch. in-8 de 63 pages. Prix : 1 fr. (Une 3^e édition illustrée est en préparation.)

L'ARCHIVIO GOVERNATIVO DELLA REP. DI SAN-MARINO, RIORDINATO E DESCRITTO (les archives gouvernementales de la République de Saint-Marin, réorganisées et décrites), par CARLO MALAGOLA. — *Bologna*, tip. Fava e Garagnani (1891). Un vol. gr. in-16 de 344 pages. Prix : 15 fr. (Une traduction en français, avec de nombreuses illustrations, sera prochainement publiée par le baron de Montalbo.)

ANTONIO ONOFRI E LE SUE AMBASCIERIE (Antonio Onofri et ses Ambassades), par le D^r PIETRO BOSCHI. — *Torino*, F^{lli} Bocca (1894), broch. gr. in-16 de 56 pages. Prix, 1 fr.

IL NUOVO PALAZZO GOVERNATIVO DELLA REP. DI SAN-MARINO (le nouveau palais gouvernemental de la République de Saint-Marin), par ONOFRIO FATTORI. — *Bologna*, N. Zanichelli, MDCCCXIV, broch. in-16 de 60 pages, avec une vue du palais. Prix : 1 fr.

LA LIBERTA PERPETUA DI SAN-MARINO : DISCORSO AL SENATO E AL POPOLO (la liberté perpétuelle de Saint-Marin. Discours au Sénat et au peuple, 30 sept. 1894), par G. CARDUCCI. — *Bologna*, Zanichelli, in-8^o de x et 24 pages. Prix : 2 fr.

REPUBBLICA DI SAN-MARINO, Inaugurazione del nuovo palazzo del Consiglio Principe e Sovrano. — *Numero Unico*, 30 sept. MDCCCXIV, publication grand format de 64 pages, contenant 38 articles de divers écrivains, deux morceaux de musique dont un : l'*Hymne national* de Consolo, et 20 illustrations. — *Roma*, Stabilimento Tipo-Litografico dell'Editore Edoardo Perino. Prix : 2 fr.

IL SECOLO ILLUSTRATO DELLA DOMENICA, 30 sept. 1894. — *Milano*, Sonzogno éditeur ; texte et illustrations du Palais du Conseil, édité à 0 fr. 10 c.

L'ILLUSTRAZIONE ITALIANA, 30 sett. 1894. — *Milano*, Fratelli Trèves, textes et illustrations du Palais du Conseil ; 0 fr. 50.

3^o — PUBLICATIONS EN LANGUE FRANÇAISE.

ESSAI HISTORIQUE SUR LA RÉPUBLIQUE DE SAN-MARINO, par AUGER SAINT-HIPPOLYTE. — *Paris*, librairie Delaforest (1827) ; un vol. in-8^o de 325 pages. Introuvable.

LE PRINCE DE MACHIAVEL OU LA ROMAGNE EN 1530, par H. AUGER (c'est le même auteur que le précédent). — *Paris*, Guillaumin, libraire (1834). Deux vol. in-8^o de 367 et 408 pages. Introuvable.

LÉGENDE, HISTOIRE ET TABLEAU DE SAINT-MARIN, RÉPUBLIQUE DU MONT TITAN, par ALFRED DE BOUGY. — Typ. Parent (1855), librairie Schlesinger frères. (Préface de George Sand.) Un vol. petit in-8^o de 192 pages. Très rare.

LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, par L.-A. BALME. — *Paris*, E. Dentu, éditeur, 1^{re} édition, 1875, un vol. in-18, 140 pages. Épuisée. 2^e édition, 1884, un vol. in-18, 161 pages. Illustrée de quatre vues, de deux planches en chromolithographie rep. les insignes de l'Ordre de Saint-Marin et d'une carte du pays, 3 fr. 50.

SAINTE-MARIN, SES INSTITUTIONS, SON HISTOIRE, par le comte C. DE BRUC. — *Paris*, E. Dentu (1876), 1 vol. in-18 de 202 pages, et publié aussi en 1 vol. in-8^o de 133 pages, 5 fr. (Il y a quelques variantes de rédaction entre ces deux éditions.)

LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN A L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE 1878, par le baron MORIN DE MALSABRIER. — *Paris*, imp. Balitout, Questroy et Cie (1878), broch. in-4^o de 19 pages. Épuisée.

LA ROYAUTE, LES REPUBLIQUES, par le vicomte OSCAR DE POLI (un chapitre, pages 173 à 192, est consacré à Saint-Marin). — *Paris*, aux bureaux du journal *la Civilisation*, 42, rue Grange-Batelière (1881), 4 fr.

LA REPUBLIQUE DE SAN-MARINO, par RAYMOND DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE. — *Paris*, Paul Ollendorf (1883), un vol. in-18 de 130 pages; 3 fr. 50.

SAN-MARINO, LA PLUS ANCIENNE DES REPUBLIQUES MODERNES, par PAUL DE CAZENEUVE. — *Paris*, F. Joubaud (1887), un vol. in-18 de 200 pages, 3 fr. (Il a été tiré une 2^e édition absolument semblable à la première).

A TRAVERS L'ITALIE, par A. MEYLAN (les trois premiers chapitres, pages 1 à 52, sont consacrés à Saint-Marin). — *Paris*, Fischbacher (1890), 3 fr.

LA RÉP. DE SAINT-MARIN A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889 (contient la liste complète des récompenses), par JOANNÈS P. GUILLARD. — *Lyon*, Henri George, libraire (1890), 1 fr.; brochure gr. in-8°, 31 pages.

LA RÉP. DE SAN-MARINO, par HENRI HAUTTEŒUR. — *Bruxelles*, imprimerie Xavier Havermans (1894), un volume in-8° de 256 pages, illustré de 6 phototypies et d'une carte.

UN SÉJOUR DANS LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, par le Dr LOUIS DUTREMBLAY. — *Paris*, Ernest Flammarion, éditeur (1894). — Un volume petit in-8° de 142 pages, illustré de onze phototypies. Prix, 2 francs.

4° — PUBLICATIONS EN LANGUE ANGLAISE.

A BREAK OF FREEDOM OF THE REPUBLIC OF SAN-MARINO (non mis dans le commerce), par J. THÉODORE BENT. — *London*, Longmans, Green and Cie (1879), 1 vol. in-16 de 271 pages, avec illustrations et carte.

THE REPUBLIC OF SAN MARINO (c'est la traduction du livre de M. de Bruc, non mis dans le commerce), par W. W. TUCKER. — *Cambridge*: Printed at the Riverside Press (1880). 1 vol. in-16 de 170 pages, avec illustrations et carte.

THE REPUBLIC OF SAN-MARINO, par M. A. M. MIZZI — (sera publié prochainement, ainsi qu'une édition italienne).

5° — PUBLICATIONS EN LANGUE ALLEMANDE.

EIN WAHRES FREIES VOLK. EINE STUDIE UBER DIE REPUBLIK SAN-MARINO, par EMILE J. JONAS. — *Wienn, Pest, Leipzig*; A. Hart leben's Verlag (1878). 1 vol. in-16 de 86 pages; Mit einer Karte 3 fr.

DIE SOUVERAINE REPUBLIC SAN-MARINO (non mis dans le commerce), par EMIL SIEBERT. — *Nürnberg* (1878) (Privat-Eigenthum des Verfassers). Illustrations, gr. in-4° de 16 pages.

SAN-MARINO, KURZE GEOGRAPHISCHE, etc., par FRANTZ POHLUTKA (traduction de l'ouvrage de P. Franciosi). — *Wienn*, Manz'sche K. u. K. Hof Verlags und univ. Buchhandlung (1894).

6° — PUBLICATIONS EN LANGUE HOLLANDAISE.

SAN-MARINO, etc., par A. M. J. ROELANTS. *Meppel*. H. Ten Brink (1890), 1 vol. in-8° de 72 pages.

7° — PHOTOGRAPHIES.

ALBUM DI FOTOGRAFIE DELLA REP. DI SAN-MARINO, par PIETRO POPPI, Fotografo del Governo di San-Marino. — *Bologna* (1889). Bel Album de 36 photographies 19x23 avec texte explicatif par Carlo Malagola. Prix, 25 francs. — Nouvelle série en 1894.

ALEXANDRO CASSARINI, à *Bologne*, amateur photographe de grand talent, a publié dans le format 21x27 les photographies des châteaux historiques des Romagnes, et une collection très intéressante sur San-Marino et ses monuments.

INDEX

Aquisitions territoriales, 12.
Administration financière, 18.
Aperçu historique, 9.
Archives gouvernementales, 20, 39.
Armée, 19, 24.
Assistance judiciaire, 18.
— publique, 20.
Azzurri (Francesco), 7, 16.

Banque Mutuelle populaire, 21, 25, 29.
Blason, 16.
Bibliographie, 37 à 40.
Bibliothèques, 16, 20.
Bienfaisance, 24.
Biographies, 27 à 29.
Budget, 22 à 24.
Busiguano, 12.

Cabinet de physique, 20.
Caisse d'Épargne, 21, 25, 29.
Capitaines Régents : leur élection, 15,
16, 17, (indemnité), 19.
Casole, 12.
Chemin de fer (projet), 22.
Cittadinanza, 16.
Cocarde, 16.
Commerce, 20, 24.
Commissaire de la loi, 18, 19.
Concert militaire, 19.
Congrégation des Affaires étrangères, 17.
— économique, 17, 22.
— extraordinaire, 17.
Conseil des XII, 14, 18, 27.

Conseil souverain, 13, 15, 17, 27.
Constitution, 13.
Consuls et Agents, 25.
Cultes, 17, 24.

Dépenses publiques, 23.
Dignitaires de la République, 15.
Distinctions honorifiques, 16.
Douanes, 23, 24.
Drapeau, 16.
Droits d'auteurs, 33.

Entrepositaire des sels et tabacs, 18.

Faétano, 12, 18.
Félicité (matrone), 10.
Fiorentino, 12.
Fonctionnaires, 18.

Garde Noble ou du Conseil, 19.
Gendarmerie, 19.
Gouvernement, 9.

Hymne national, 16.
Hôpital au Borgo, 20.
— à Saint-Marin, 20.
Hypothèques, 13, 19, 23, 28.

Impôt foncier, 23 et note.
Industrie, 24.
Instruction publique, 19, 23, 24.

- J**ournaux, 33.
Juges, 18, 19.
- L**angue, 17.
Législation sur la presse, 31 à 33.
- M**ariage (âge du), 17.
Médaille pour le Mérite, 16.
 Milice, 19.
 Ministères, 15, 19, 24.
 Monnaies, 17.
 Montalbo, 10.
 Montegiardino, 12, 18.
 Musée, 16, 20.
- N**oblesse, 14, 16.
- O**bservatoire météorologique, 20.
 Offenses aux autorités, 32.
 Ordre de Saint-Marin, 16.
 Organisation administrative, 17.
 — judiciaire, 18, 24.
- P**atriciat, 16.
 Palais du Conseil, 15.
 — Marcuri, 16.
 — Valloni, 15.
 Pennarossa, 12.
 Peine de mort (abolie), 18.
Placito feretravo, 11.
 Poids et mesures, 23.
 Politique économique, 25.
 — extérieure, 25.
 Population, 17, 23 note.
- Population par kilom. carré, 17.
 Postes et télégraphes, 21, 22, 23.
 Poudres, 23.
 Presse, 31 à 34.
- Q**uestion ouvrière, 24.
- R**ecettes budgétaires, 23.
 Religion catholique, 17.
 Renseignements généraux, 15.
 Rentes de l'Etat, 23.
 Routes, 22, 24.
- S**anté et salubrité, 20, 24.
 Secrétaires d'Etat : des Affaires étrangères et des Finances, 18, 19.
 Secrétaire de l'Intérieur, 19.
 Sels, 23, 24.
 Serravalle, 12, 18.
 Superficie, 17.
 Société Union et Secours Mutuels, 20, 24.
 Statuts, 13, 37.
- T**abacs, 23, 24.
 Téléphone, 22.
 Tentatives contre l'indépendance, 12.
 Timbre, 13, 23.
 Timbres-poste, 22.
 Titres militaires, honoraires, 16.
 — nobiliaires, 16.
 Tonnini (Pietro), 16, 28.
 Traités avec l'Italie, 13, 21.
 Travaux publics, 24.
 Trésorier général, 18, 19.